



Saint-Sulpice-la-Forêt

DÉCISION N°35/2022 DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint Sulpice la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT – paragraphe 4° (Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le renouvellement exprès et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget) ;

Vu le devis de JOURNOIS Fauchage ;

Vu la nécessité de réaliser le broyage d'une partie d'une parcelle autour de la Chapelle Notre Dame Sur l'Eau ;

DÉCIDE

Article 1er : La Commune de Saint Sulpice la Forêt accepte de signer le devis avec JOURNOIS Fauchage pour un montant de 1 150.00 € H.T. soit 1 380.00 € T.T.C.

Article 2 : Le Maire informera le Conseil municipal lors de sa prochaine séance ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et affichée à la Mairie.

Fait à Saint Sulpice la Forêt, le 12 octobre 2022

Le Maire,
Yann HUAUMÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification